

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

MINUTE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Collectivités Locales  
et du Contentieux

N° 4, 20 - CJ /DH  
Tél : 49 08 68 82

MINUTE

ARRETE portant protection d'un  
biotope sur les communes de  
AMURE, COULON, BESSINES, FRONTENAY  
ROHAN ROHAN, MAGNE, NIORT, SAINT  
GEORGES DE REX, SANSAIS, LE VANNEAU

LE PREFET DES DEUX-SEVRES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de  
la nature ;

VU le décret 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application  
des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979, modifié par les ar-  
rêtés du 6 mai 1980 et du 5 juin 1985, relatifs à la liste des amphi-  
biens et reptiles protégés sur le territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, modifié par les ar-  
rêtés du 29 septembre 1981, 20 décembre 1983, 31 janvier 1984 et 27 juin  
1985, relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensem-  
ble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, modifié par l'ar-  
rêté du 15 avril 1985, relatif à la liste des mammifères protégés sur le  
territoire national ;

VU l'arrêté interministériel en date du 20 janvier 1982 modifié  
par l'arrêté du 15 septembre 1982 relatif à la liste des espèces végéta-  
les protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 19 avril 1988, relatif à l'ensem-  
ble des espèces végétales protégées en Poitou-Charentes, complétant la  
liste nationale ;

.../...

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 28 juillet 1990 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 15 octobre 1990 ;

VU les propositions du Directeur Régional de l'Environnement ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de préserver le biotope constitué par un secteur du Marais Mouillé de la Venise Verte sur les communes de : AMURE, COULON, BESSINES, FRONTENAY ROHAN ROHAN, MAGNE, NIORT, SAINT GEORGES DE REX , SANSAIS, LE VANNEAU, matérialisé sur l'extrait de carte au 1/10000 ème annexé au présent arrêté, pour une superficie approximative de 2 600 hectares.

Article 2 : En vue de préserver les populations animales et végétales protégées sur le plan national ou régional, présentes sur ce biotope, et en complément des dispositions des arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 17 avril 1981, 20 janvier 1982 et 19 avril 1988, qui interdisent en tout temps leur enlèvement, destruction, transport, vente ou achat, il est interdit d'altérer le biotope, notamment :

- par dépôt de matériaux divers en dehors des lieux autorisés à cet effet ; Cette mesure ne concerne pas les dépôts de bois.
- par rejet de substances toxiques autres que celles régulièrement autorisées pour les usages agricoles .
- par constructions autres que celles nécessaires aux usages agricoles et forestiers, aux équipements et infrastructures d'intérêt public ou découverte de la nature , autorisées après avis de la Commission Départementale des Sites.
- par rupture de la continuité hydraulique nécessaire à la faune aquatique, en dehors des seuils et écluses destinés à la gestion collective du plan d'eau. Les travaux d'aménagement ne doivent pas conduire à la réduction du linéaire, de la surface ni du volume d'eau du réseau hydraulique. Les endiguements sont interdits.

.../...

- par assèchement, même temporaire, du réseau hydraulique, et par découverte des zones de frayères en période de reproduction des poissons ( soit du 1er janvier au 30 mai), sauf en cas de force majeure liées à des circonstances atmosphériques ou techniques exceptionnelles ; Le niveau de l'eau dans le réseau hydraulique devra être compatible avec les contraintes biologiques de la zone. A cet effet, la gestion programmée des niveaux d'eau sera définie bief par bief en liaison avec les représentants des activités agricoles, forestières, halieutiques, de batellerie, et les organismes agréés de protection de la nature. Toute prise d'eau par forage ou pompage dans le réseau sera interdite en dessous des cotes réglementaires définies par arrêté préfectoral bief par bief.

Article 3 : Gestion forestière

- le défrichement des arbres traités en têtard , des bosquets humides offrant un refuge pour la loutre et des alignements d'arbres bordant le réseau hydraulique est interdit ;

- la coupe des têtards offrant des gîtes pour la loutre (tronc creux) ne doit intervenir qu'après la mort naturelle de l'arbre ;

- le boisement des parcelles en plein devra être conforme à un zonage forestier établi dans le cadre de l'article 52 1-1 du Code Rural.

Article 4 : Afin de maintenir la qualité des eaux du réseau hydraulique et la pérenité des arbres d'alignement en rives, les labours devront respecter une bande de 2 mètres à partir des troncs. La berge entre cette limite et l'eau devra rester enherbée.

Article 5 : L'usage des bateaux à moteur est limité aux voies d'eau du domaine public fluvial et syndical du marais mouillé matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités agricoles, sylvicoles, et d'entretien du milieu.

Article 6 : Un comité technique consultatif de gestion du biotope sera mis en place pour assurer le suivi du milieu et définir les modalités particulières d'application. Il comportera 14 membres représentant :

- les administrations concernées (Préfecture, DDAF, DDE, DIREN, DDASS) ;

- les activités agricoles, sylvicoles et de batellerie ;

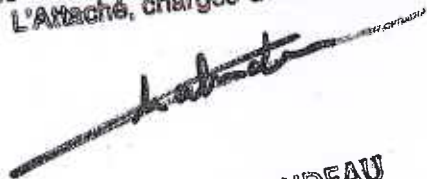
.../...

- le parc naturel régional ;
- les organismes de protection de la nature ;
- les organismes cynégétiques et halieutiques ;
- la Société des Marais Mouillés des Deux-Sèvres ;
- les communes concernées .

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, M. le Commissaire Principal, Directeur des Polices Urbaines et MM. les Maires des communes d'AMURE, COULON, BESSINES, FRONTENAY ROHAN ROHAN, MAGNE, NIORT, SAINT GEORGES DE REX, SANSAIS, LE VANNEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

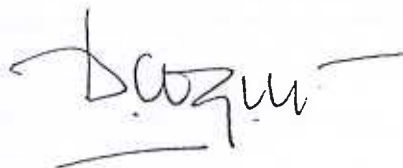
NIORT, le 7 MAI 1992

**POUR AMPLIATION**  
 Pour le Secrétaire Général  
 de la Préfecture et par délégation,  
 L'Attaché, chargée de mission



**Sylvie CHATANDEAU**

Le Préfet,



**Bernard COQUET**